

N° 016/CJ-P du répertoire

N° 2022-80/CJ-P du greffe

Arrêt du 17 février 2023

Affaire :

Jonas ALLAGLONON
(Me Victor ADIGLI)

C/

- Ministère public
- Aboubakar ABOUDOU

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Pénal)

La Cour,

Vu suivant l'acte n°2022-006 du 13 janvier 2022 du greffe de la cour d'appel d'Abomey par lequel maître Victor Y. ADIGBLI, conseil de Jonas ALLAGLONON a, déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°2022-006/CC/CA-AB rendu le 11 janvier 2022 par la chambre correctionnelle de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi 17 février 2023 le conseiller **Anselme Ismaël SANOUSI** en son rapport ;

Où l'avocat général **Mardochée KILANYOSSI** en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°2022-006 du 13 janvier 2022 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, maître Victor Y. ADIGBLI, conseil de Jonas ALLAGLONON a, déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°2022-006/CC/CA-AB rendu le 11 janvier 2022 par la chambre correctionnelle de cette cour ;

Que par lettres numéros 4314 et 4315/GCS du 08 septembre 2022 du greffe de la Cour suprême, le demandeur au pourvoi et son conseil ont été invités à produire leurs moyens de cassation dans le délai d'un (01) mois, conformément aux dispositions de l'article 102 alinéa 2 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que par lettres numéros 4925 et 4926/GCS du 08 novembre 2022 du même greffe, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée au demandeur au pourvoi et à son conseil aux mêmes fins, sans réaction de leur part ;

SUR LA FORCLUSION

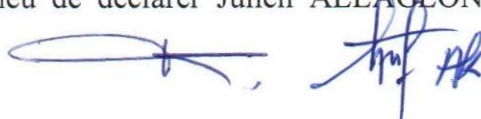
Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 102 alinéa 1 et 2 de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles de procédures applicables de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « *le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires* » ;

Qu'aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article: « *Lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours* ;

Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 4314, 4315, 4925 et 4926/GCS des 08 septembre 2022 et 08 novembre 2022 du greffe de la Cour suprême, Jonas ALLAGLONON et son conseil n'ont pas produit leur mémoire ampliatif dans le délai imparti ;

Qu'il y a lieu de déclarer Julien ALLAGLONON forclos en son pourvoi ;



PAR CES MOTIFS

Déclare Jonas ALLAGLONON forclos en son pourvoi ;

Met les frais à la charge du Trésor public.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême, au procureur général près la cour d'appel d'Abomey ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au au procureur procureur général près la cour d'appel d'Abomey ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT;

Anselme Ismaël SANOUSI
et
Marie-José PATHINVO

}

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix-sept février deux mille vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Mardochée KILANYOSSI,

AVOCAT GENERAL;

Alfred KOMBETTO,

GREFFIER

Le président,



Georges TOUMATOU

Et ont signé

Le rapporteur,



Anselme Ismaël SANOUSI

Le Greffier,



Alfred KOMBETTO